

PUBLIE LE 07 JAN. 2026

SF

## DÉCISION

2026-007

### **OBJET : Contrat de cession des droits de représentation du spectacle LE MENTEUR**

#### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 délégant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2025 portant vote du Budget Primitif 2026 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2025-2026,

Considérant que le spectacle LE MENTEUR correspond à une programmation culturelle de qualité.

**DECIDE**  
**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** de signer un contrat de cession des droits de représentation avec Mme Fleur HOUDINIERE, Présidente Directrice Générale, représentant la SAS ATELIER THEÂTRE ACTUEL pour 2 représentations le jeudi 05 février 2026 à 14h15 et 19h00 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

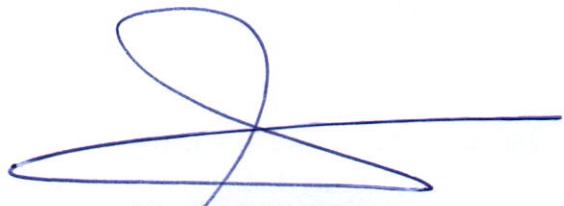
**ARTICLE 2 :** Le coût total et réel pour ces représentations est de 16 960 € HT, soit 18 535,80 € TTC (dix-sept mille deux-cent-cinquante-neuf euros et quatre-vingts centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat.

**ARTICLE 3 :** Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. SPECTACLES pour les frais de cession, Chapitre 065, Article 65818, N.P TAXES pour les taxes fiscales.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 24/12/2025



Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

*En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*